

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 17 mai 2011

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : **Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

**Confidentiel, ex parte, Défense**

**Décision sur la Requête de la Défense aux fins d'obtenir la convocation d'une  
conférence de mise en état et demandant à la République démocratique du Congo  
de soumettre des observations**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

Monsieur Nicholas Kaufman

Madame Yael Vias-Gvirsman

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**  
Autorités compétentes de la République démocratique du Congo

*L'amicus curiae*

## **GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

M. Didier Preira

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**Nous, Juge Sanji Mmasenono Monageng**, juge unique près la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») chargée d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* ;<sup>1</sup>

VU la Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'obtenir la coopération de la République démocratique du Congo rendue le 15 février 2011 ("Demande de Coopération") : (i) sollicitant la coopération de la République démocratique du Congo (« RDC ») aux fins de transmission de tout document de l'époque ou de tout compte rendu de réunion avec le Bureau du Procureur en la possession des autorités de la RDC qui permettrait de mieux cerner la portée du renvoi de la situation en RDC à la Cour et (ii) demandant également aux autorités de la RDC de consulter sans tarder la Chambre au cas où elles constateraient des difficultés qui pourraient gêner ou empêcher l'exécution de la demande de coopération ;<sup>2</sup>

VU la « *Defence request for the compliance of the Democratic Republic of the Congo with ICC-01/04-01/10-56-Conf-Exp* » en date du 27 Avril 2011, par laquelle la Défense : (i) note qu'elle n'a pas été notifiée de consultations initiées par la RDC au sujet de difficultés que l'exécution de la Demande de Coopération aurait soulevées et (ii) demande, vue la désirabilité de contester la compétence de la Cour avant l'audience de confirmation des charges, que la Chambre rappelle aux autorités compétentes de la RDC la Demande de Coopération et leurs obligations de coopération en vertu du Statut de Rome (« Statut ») ;<sup>3</sup>

VU la « Décision sur la Requête de la Défense aux fins d'obtenir l'exécution de la Décision ICC-01/04-01/10-56-Conf-Exp par la République démocratique du Congo en

---

<sup>1</sup>Décision orale de la Chambre, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-T-1-FRA, p. 12, lignes 17-18.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/10-56-Conf-Exp-tFRA.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/10-123-Conf-Exp.

date du 3 mai 2011 », invitant la RDC à soumettre ses observations sur la Demande de Coopération au plus tard le mercredi 11 mai 2011 ;<sup>4</sup>

VU le Rapport du Greffe quant à l'exécution de la demande de la Chambre du 3 mai 2011, par lequel le Greffe note que les autorités congolaises ont indiqué qu'en raison de procédures internes elles avaient besoin de plus de temps pour répondre à la Demande de Coopération, sans pouvoir indiquer d'échéance précise ;<sup>5</sup>

VU la « *Defence request to convene a status conference* » en date du 15 mai 2011, par laquelle la Défense demande qu'une conférence de mise en état soit convoquée au cours de laquelle la RDC serait invitée à soumettre ses observations sur la Demande de Coopération ;<sup>6</sup>

VU les articles 14, 57-3-b, 86, 87, 93, 96 et 97 du Statut, les règles 116, 176 et 177 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 109 du Règlement de la Cour ;

**ATTENDU**, à la lumière de la réponse des autorités congolaises, qu'il n'y a aucun élément qui indique qu'une conférence de mise en état permettrait d'atteindre les objectifs de la Demande de Coopération ;

**ATTENDU** que, d'une part, l'absence de réponse de la RDC à la Demande de Coopération permet à la Chambre d'en prendre acte et d'en référer à l'Assemblée des États Parties en vertu de l'article 87-7 du Statut ;

**ATTENDU** que, d'autre part, avant de prendre acte du fait qu'un État Partie n'a pas accédé à une demande de coopération en application du paragraphe 7 de l'article 87 du Statut, la Chambre entend l'État en question, conformément à la norme 109-3 du Règlement de la Cour ;

---

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/10-132-Conf-Exp.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/10-132-Conf-Exp.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/10-153-Conf-Exp.

**ATTENDU**, à la lumière du fait que la RDC a déjà eu plusieurs opportunités pour soumettre ses observations et que le début de l'audience de confirmation des charges est prévu pour le 4 juillet 2011, qu'il est approprié d'accorder un ultime bref délai supplémentaire pour permettre aux autorités congolaises d'accéder à la Demande de Coopération, avant que la Chambre ne procède conformément à l'article 87-7 du Statut ;

### **PAR CES MOTIFS**

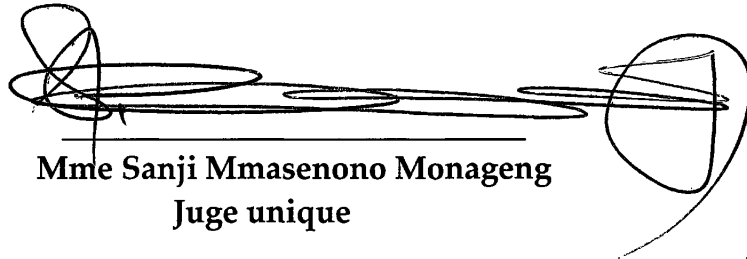
**REJETONS** la Demande de la Défense de convoquer une conférence de mise en état ;

**INVITONS** la République démocratique du Congo à soumettre ses observations sur la Demande de Coopération au plus tard le vendredi 27 mai 2011 ;

**ORDONNONS** que le Greffier transmette cette décision, ainsi qu'une copie de la Demande de Coopération, aux autorités compétentes de la RDC par les voies de communication appropriées ;

**RAPPELONS** que la République démocratique du Congo doit respecter le caractère confidentiel de cette décision, de la Demande de Coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la Demande de Coopération.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



**Mme Sanji Mmasenono Monageng**  
**Juge unique**

Fait le 17 mai 2011

À La Haye, Pays-Bas